



GYMNASSE RENÉ GUITTON • 91540 MENNECEY

[www.hmve.hostei.com](http://www.hmve.hostei.com)

[91.hmve@orange.fr](mailto:91.hmve@orange.fr)

# RÈGLEMENT INTERIEUR

**PREAMBULE :** Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts du Handball Mennecey Val d'Essonne.

## **TITRE PREMIER : Entrée en vigueur, exécution et modification du règlement intérieur.**

**ARTICLE 1 :** Le règlement intérieur entre en vigueur au lendemain de sa ratification en Assemblée Générale, à la majorité simple des adhérents du H.M.V.E.

Il s'impose dès lors à tous les membres de l'Association.

Il sera affiché dans les salles d'entraînement et sera mis à la disposition des adhérents par le biais du site internet [www.hmve.hostei.com](http://www.hmve.hostei.com)

**ARTICLE 2 :** Tout membre de l'Association a la possibilité de soumettre par courrier écrit au conseil d'Administration du H.M.V.E une proposition de modification du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration examine alors la proposition et donne sa décision dans le délai d'un mois.

Laquelle est soit constitutive d'une acceptation, soit d'un rejet. La modification est soumise au vote de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 1.

## **TITRE DEUXIEME : Licence et droits d'inscription.**

**ARTICLE 3 :** Tout membre joueur de l'Association doit avoir déposé son bulletin d'inscription accompagné de son paiement selon les conditions inscrites sur la fiche d'inscription, pour pouvoir participer aux entraînements et aux compétitions.

Toutefois, il sera toléré l'absence d'inscription au club pour les deux premières séances d'entraînement. À défaut d'inscription à la troisième séance, le joueur ou la joueuse se verra refuser l'accès aux entraînements. Lors des deux premières séances d'essai, le joueur ou la joueuse ne sont pas assurés ni par le H.M.V.E, ni par la Fédération Française de Handball.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en fin de saison et prendra effet pour la saison complète de l'année suivante. Elle est fonction de la catégorie du membre. L'âge s'entend au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive concernée.

Le paiement de la cotisation peut être échelonné jusqu'à trois fois.

**ARTICLE 5 :** La cotisation ne pourra être remboursée qu'à titre exceptionnel apprécié par le bureau de l'Association.

Ainsi, le remboursement peut intervenir en raison de : la blessure grave du membre empêchant la pratique du handball à long terme, la survenance d'une grossesse, le déménagement du membre... Il est procédé au remboursement du montant de la cotisation annuelle exonérée de la part fédérale jusqu'à la Toussaint. La moitié jusqu'au 31 mars. Il n'y a plus de remboursement au-delà du 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

**ARTICLE 6 :** Les frais de mutation sont à la charge du nouvel adhérent.

Pour le licencié, il est procédé à un amortissement des frais de mutation comme suit :

L'adhérent est exonéré de la moitié de sa cotisation lors de son renouvellement l'année suivante.

Lors du renouvellement de sa troisième licence, l'adhérent est exonéré de la part restante.

S'il refuse de renouveler sa licence la troisième année, le H.M.V.E lui rembourse la moitié des frais de mutations.

### **TITRE TROISIEME : Assurance, responsabilité, droits à l'image.**

**ARTICLE 7 :** Les membres du H.M.V.E seront assurés dès leur inscription par une assurance fédérale, contre les risques d'accidents pouvant survenir pendant les entraînements et les compétitions du club.

**ARTICLE 8 :** L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet de valeur ou de sommes d'argent.

**ARTICLE 9 :** Les personnes déposant les adhérents mineurs aux lieux de rendez-vous pour les entraînements et les matches doivent s'assurer de la présence d'un dirigeant majeur du club avant de repartir.

**ARTICLE 10 :** Les responsables légaux des mineurs licenciés acceptent que leurs enfants soient conduits en voiture par des parents, dirigeants du H.M.V.E ou entraîneurs lors des déplacements. Les conducteurs disposent du permis de conduire et sont assurés civilement pour les dégâts pouvant être causés aux passagers.

**ARTICLE 11 :** L'adhérent accepte que son image soit reproduite ou diffusée sur le site internet du H.M.V.E ou sur des sites de réseaux sociaux.

Il en est de même pour les représentants légaux des adhérents mineurs.

L'adhérent ou le représentant légal de l'adhérent mineur peut s'y opposer en faisant parvenir aux dirigeants du H.M.V.E un courrier de refus.

### **TITRE QUATRIEME : Code de bonne conduite de l'adhérent.**

**ARTICLE 12 :** Tout licencié du H.M.V.E s'engage à se conformer aux règles du jeu, à respecter les décisions des arbitres. Il refuse toute forme de violence et de tricherie, en respectant ses adversaires et partenaires. Il s'engage à être maître de lui en toutes circonstances.

Il évite tout phénomène d'addiction et empêche dans la mesure du possible qu'un mineur se retrouve en état d'ébriété.

**ARTICLE 13 :** Le joueur ou la joueuse du H.M.V.E, pour le respect de ses coéquipiers et pour le bon déroulement des séances d'entraînements, s'engage à respecter dans la mesure du possible les horaires de préparation et à être le plus assidu possible à ces différentes séances.

**ARTICLE 14 :** Les membres sont responsables du matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation, il sera demandé réparation pour les dommages causés.

**ARTICLE 15 :** Une tenue de match est remise en début d'année au joueur licencié en l'échange d'un dépôt de caution. L'entretien de la tenue est à la charge du joueur.

En cas de non restitution de la tenue ou de sa dégradation, la caution pourra être encaissée par le H.M.VE.

### **TITRE CINQUIEME : Sanctions.**

**ARTICLE 16 :** Tout manquement aux règles mentionnées aux dispositions du titre quatrième de ce règlement est passible de sanctions disciplinaires. Tout acte jugé grave par le bureau de l'Association peut faire l'objet d'une instruction visant à appliquer la sanction adaptée, celle-ci pouvant aller jusqu'à la radiation immédiate de son auteur, de l'Association.

**ARTICLE 17 :** Les amendes fédérales infligées au club de part le comportement malveillant d'un adhérent du H.M.V.E au cours d'une compétition, sont à la charge de ce dernier.

L'adhérent sanctionné ou son représentant légal, peut demander par courrier écrit motivé au bureau de l'Association, à ce que l'amende soit honorée de sa part, par l'exercice d'activités bénévoles pour le compte du H.M.V.E.

Suivant l'appréciation du bureau de l'Association, une réponse concernant le contenu de la sanction est rendue dans le délai d'un mois.

Le membre, s'il ne s'acquitte pas de son amende ou des activités de bénévolat qui lui ont été attribuées, pourra se voir radié de l'Association.